

Une mesure exceptionnelle ?

par David Goiset *

La loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse, comme tout ce qui englobe cette matière, à déjà fait couler beaucoup d'encre. Je n'entends pas reprendre ici les commentaires, heureux ou malheureux, de ceux qui, avant moi et avec talent, s'y sont intéressés mais bien examiner, de la façon la plus complète possible, un domaine plus précis délimité par la stricte application des articles 38, 49 et 50 du texte. Il s'agit des articles ayant trait au dessaisissement du tribunal de la jeunesse au profit des juridictions de droit commun.

Le dessaisissement, au même titre que l'était la mise à disposition du gouvernement, peut être qualifié de mesure exceptionnelle. Exceptionnelle car elle soustrait le mineur à une loi protectionnelle pour le soumettre au droit pénal commun et répressif. Elle soustrait le mineur aux mesures éducatives prévues par la loi de protection de la jeunesse pour le faire juger par un tribunal qui peut le condamner à une peine de prison...

Ce dessaisissement du tribunal de la jeunesse au profit des juridictions répressives de droit commun fut introduit dans le droit belge par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Il fut présenté comme étant un correctif à l'élévation de la majorité pénale à l'âge de dix-huit ans proposée par la loi.

Le dessaisissement tel que présenté dans la loi du 8 avril 1965 n'est pas une mesure de garde, de préservation ou d'éducation comme les autres mesures que peut prendre le tribunal de la jeunesse. En ce sens, elle est qualifiée de mesure «*extraordinaire*».

Comme toute mesure «*définitive*» pouvant être prise par le tribunal de la jeunesse, le dessaisissement ne peut être

ordonné que par jugement après un débat en audience publique (et non par ordonnance de mesure provisoire)⁽¹⁾.

L'objet de la mesure de dessaisissement est d'opérer un transfert du dossier du jeune de la justice des mineurs vers le système pénal des adultes. Par conséquent, en tant qu'il soustrait le jeune à la législation protectrice normalement applicable à tout jeune délinquant en vue de l'exposer à la rigueur du droit pénal, le dessaisissement ne peut être utilisé qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Lorsque le tribunal de la jeunesse se dessaisit, il ne peut donc pas se prononcer sur le fond de l'affaire (c'est à la juridiction pénale devenue compétente de le faire). Il ne peut pas déclarer le fait établi ni même vérifier l'existence d'indices sérieux de culpabilité.

Dispositions légales :

Trois articles de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (modifiée par la loi du 2 février 1994) se rapportent au dessaisissement.

Article 38 : Si la personne déférée au tribunal de la jeunesse en raison d'un

fait qualifié infraction était âgée de plus de seize ans au moment de ce fait et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, il peut par décision motivée se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant la juridiction compétente en vertu du droit commun s'il y a lieu.

La disposition qui précède peut être appliquée même lorsque l'intéressé a atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement. Il est dans ce cas assimilé à un mineur pour l'application des dispositions du chapitre IV du présent titre, ainsi que de l'article 80 de la présente loi.

Toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement prononcée en application du présent article, devient justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis à partir du lendemain du jour

* Article tiré du mémoire «*Le dessaisissement du tribunal de la jeunesse*», École de criminologie de l'UCL, janvier 2000.

(1) Le fait que le jeune ait préalablement fait l'objet de mesures provisoires n'empêchant pas le tribunal de la jeunesse de se dessaisir par la suite.

Opérer un transfert du dossier de la justice des mineurs vers le système pénal des adultes

de sa condamnation définitive par la juridiction compétente.

Article 49 : (...) L'alinéa 3 (de l'article 49) ne fait pas obstacle à ce que le ministère public saisisse le tribunal de la jeunesse d'une réquisition tendant au dessaisissement prévu à l'article 38. Le tribunal statue en l'état de la procédure.

Article 50 § 1^{er} : Le tribunal de la jeunesse effectue toutes diligences et fait procéder à toutes investigations utiles pour connaître la personnalité de l'intéressé, le milieu où il est élevé, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement.

Il peut faire procéder à une étude sociale par l'intermédiaire du service social compétent et soumettre l'intéressé à un examen médico-psychologique, lorsque le dossier qui lui est soumis ne lui paraît pas suffisant.

Lorsque le tribunal de la jeunesse fait procéder à une étude sociale, il ne peut, sauf en cas d'extrême urgence, prendre ou modifier sa décision, qu'après avoir pris connaissance de l'avis du service social compétent, à moins que cet avis ne lui parvienne pas dans le délai qu'il a fixé et qui ne peut dépasser septante-cinq jours.

Sans préjudice de l'article 36bis, le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire, dans les conditions prévues par l'article 38, qu'après avoir fait procéder à l'étude sociale et à l'examen médico-psychologique prévus à l'alinéa deux.

§ 2 : Toutefois,

1° le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans disposer du rapport de l'examen médico-psychologique lorsqu'il constate que l'intéressé se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre ;

2° le tribunal de la jeunesse statue sur la demande de dessaisissement dans les quinze jours de la citation, sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, lorsqu'une mesure a déjà été prise par jugement à l'égard d'une per-

sonne de moins de dix-huit ans en raison d'un ou plusieurs faits visés aux articles 323, 373 à 378, 392 à 394, 401 et 468 à 476 du code pénal, commis après l'âge de seize ans, et que cette personne est à nouveau poursuivie pour un ou plusieurs de ces faits commis postérieurement à la première condamnation. Les pièces de la procédure antérieure sont jointes à la nouvelle procédure ;

3° le tribunal de la jeunesse statue dans les mêmes conditions sur la demande de dessaisissement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans qui a commis un fait qualifié crime punissable d'une peine supérieure aux travaux forcés de vingt ans, commis après l'âge de seize ans et qui n'est poursuivi qu'après qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans.

Analyse des conditions et des conséquences du dessaisissement :

Pour que le juge de la jeunesse puisse se dessaisir d'une affaire, il faut que quatre conditions soient remplies :

- le mineur doit être déféré devant le tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction;
- le jeune doit être âgé de seize ans accomplis au moment du fait;
- le tribunal de la jeunesse doit estimer inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation;
- le tribunal doit avoir fait procéder à une étude sociale et à un examen médico-psychologique.

La *première condition* a pour objet la nature de l'affaire dont le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir. Celui-ci ne peut en effet se dessaisir que d'affaires dans lesquelles on reproche au mineur un fait qualifié infraction.

En ce qui concerne la qualification des faits dont les juridictions de la jeunesse ont à se dessaisir, c'est à la partie publique, sous le contrôle des ju-

ridictions de fond, précédées éventuellement des juridictions d'instruction, de décider quelle qualification juridique donner aux faits reprochés au mineur.

Le tribunal de la jeunesse se dessaisit de faits, non de la personne d'un mineur. Il est d'ailleurs fréquent que le juge de la jeunesse ne se dessaisisse que de certains faits commis par le mineur et non de la totalité de ceux-ci.

La *seconde condition* est claire. Il faut que le mineur déféré au tribunal de la jeunesse ait été âgé de seize ans accomplis au moment du fait qui lui est reproché.

Le deuxième alinéa de l'article 38 prévoit la possibilité d'un dessaisissement lorsque l'intéressé a atteint l'âge de dix-huit ans. Si le dessaisissement permet encore au juge pénal de prendre toute une série de mesures qui ne doivent pas nécessairement aboutir à une amende ou à une peine d'emprisonnement⁽²⁾, il est à noter que, si les faits ont été commis avant l'âge de dix-sept ans, et que l'intéressé est déféré au tribunal de la jeunesse après l'âge de dix-huit ans, le législateur n'a pas permis au tribunal de prendre d'autres mesures que de prononcer une réprimande ou de se dessaisir⁽³⁾.

La *troisième condition*, la plus subjective des trois, sera celle qui sera déterminante pour un jugement de dessaisissement.

Le terme «*inadéquat*» ne signifie pas qu'une mesure est inopérante, ni inopportune, mais bien qu'une mesure est inutile. Inopérant signifie qu'une mesure n'a pas été efficace. Inopérant se déduit donc du comportement du mineur, relativement à une mesure qui a été ordonnée à son endroit⁽⁴⁾.

(2) Doc. Parl. Sénat, sess. 1992-93, n° 633/2, p. 46.

(3) Cornélis, P., Rans, P., Le nouveau visage de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, in *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, novembre 1994, pp. 1071, 1072.

(4) Dans ce cas, c'est l'article 39 de la loi du 8 avril 1965, concernant la mise à la disposition du gouvernement, qui s'appliquait (article qui, depuis sa modification par la loi du 2 février 1994, ne s'applique plus pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction).

Une mesure de dessaisissement devra donc être essentiellement fondée sur la personnalité des mineurs

Une mesure inadéquate serait une mesure «*inappropriée*», inutile pour atteindre l'objectif fixé ⁽⁵⁾. Il faut que le fait démontre que le cas concerné ne ressort pas de la compétence du tribunal de la jeunesse. Il en sera ainsi lorsque la situation du mineur se révèle «*d'une gravité telle que toute action éducative doit a priori être écartée*». C'est à dire que toute mesure de garde prévue par la loi et que le tribunal de la jeunesse pourrait prendre pour la rééducation du mineur serait une réponse inappropriée au comportement infractionnel de celui-ci.

L'analyse de la jurisprudence ne permet pas de dégager un critère suivant lequel serait déterminé dans quel cas il est jugé qu'existent encore des mesures adéquates au redressement du mineur face à l'acte délictueux qu'il a perpétré. Cependant, la jurisprudence considère quand même que les mesures envisagées sont celles qui correspondent aux structures et services disponibles mis à la disposition des magistrats de la jeunesse ⁽⁶⁾.

La seule gravité et la nature des faits, même répétés, ne constituent pas un critère absolument valable pouvant être retenu pour un dessaisissement.

Il n'est donc pas nécessaire que le mineur ait préalablement fait l'objet d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation pour que le tribunal de la jeunesse puisse se dessaisir. Il est cependant vrai que la tâche des magistrats est souvent délicate, puisque les lenteurs de l'appareil judiciaire font que, plutôt qu'estimer l'inadéquation des mesures possibles, il ne leur reste souvent qu'à apprécier l'efficacité des mesures provisoires qui ont été prises. Le plus souvent, en effet, un long délai s'écoule entre le fait reproché et le prononcé de la décision de dessaisissement. Qui plus est, il n'est pas rare qu'au moment où il statue, le juge n'ait plus à estimer l'adéquation des mesures qu'en termes théoriques, puisque le mineur a atteint l'âge de la majorité pénale et est peut-être déjà détenu pour une autre cause.

Cependant, l'inefficacité des mesures antérieurement ordonnées n'est pas une preuve absolue de l'inadéquation de

toute mesure de garde, d'éducation ou de préservation.

Il y a donc lieu à dessaisissement chaque fois que les mesures s'avèrent inadéquates au redressement du mineur, face à l'acte délictueux qu'il a posé. Il est quand même surprenant de considérer que certaines mesures peuvent être adéquates au redressement d'un mineur qui a commis un vol avec effraction, alors qu'elles ne le sont plus lorsque, le même jour, le même mineur se rend coupable d'un vol avec violence...

La *quatrième condition* peut elle aussi donner lieu à certaines interrogations.

Le tribunal de la jeunesse ne statue pas uniquement sur base de faits qui lui sont soumis, mais avant tout sur foi d'un dossier de personnalité. Il n'a pas à réprimer un acte, mais à trouver la solution qui favorisera le plus le redressement du mineur. Pour cela, le tribunal de la jeunesse a la mission d'effectuer «*toutes diligences*» et de faire «*procéder à toutes investigations utiles pour connaître la personnalité de l'intéressé, le milieu où il est élevé, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement*». L'étude sociale et l'examen médico-psychologique sont des outils que le juge devra utiliser pour y arriver. Cela n'empêchant bien entendu pas le tribunal de la jeunesse de faire procéder à d'autres mesures d'investigations ⁽⁷⁾ qu'il jugerait nécessaires.

Le tribunal de la jeunesse n'a pas à déclarer l'infraction établie, ni même à vérifier l'existence d'indices sérieux de culpabilité. La mission du juge de la jeunesse se limite à l'examen de la personnalité du mineur, examen au terme duquel toute mesure qu'il pourrait prendre lui apparaîtrait éventuellement comme étant inadéquate à la situation du mineur. Une mesure de dessaisissement devra donc être essentiellement fondée sur la personnalité des mineurs ⁽⁸⁾.

Cet examen de la personnalité devra porter sur la personnalité du mineur telle qu'elle se révèle au moment du fait qualifié infraction. L'adéquation d'une mesure répressive tirée du droit pénal ordinaire, prise pour l'amendement de ce

mineur tenu ainsi pour majeur pénal, ne doit pas être constatée par le juge de la jeunesse.

La personnalité du mineur constituera donc le critère décisif dans une décision de dessaisissement. Cela ne signifie toutefois pas que la gravité du fait ne puisse pas être prise en considération, mais qu'elle ne peut être retenue qu'en tant qu'elle est révélatrice de la personnalité du mineur.

Le législateur, en imposant que toute décision de dessaisissement doit se prendre en fonction de la «*personnalité*» du jeune, a omis de préciser sur quels aspects de la personnalité doit se fonder l'appréciation du juge. Il existe donc une certaine confusion à ce sujet qui fait de cette mesure une mesure ambiguë.

En effet, selon que le juge appréciera la personnalité du jeune en fonction de sa dangerosité ou du discernement dont il fait preuve, les critères retenus seront sensiblement différents, de même que l'interprétation de ceux-ci. Ainsi, des juges différents peuvent apprécier la personnalité du jeune sous des aspects différents. L'un peut principalement s'attacher à l'aspect de dangerosité sociale que représente le jeune, l'autre à ses capacités de discernement et à sa maturité, le troisième à ses potentialités et ses capacités d'évolution, etc.

Il est indéniable que les aspects de la personnalité qui retiennent l'attention du juge ont une incidence sur l'appréciation de l'inadéquation des mesures de protection de la jeunesse. Le juge qui a tendance à réduire l'appréciation de la personnalité du jeune à celle de la

(5) Il paraît conforme à la philosophie de la loi du 8 avril 1965 de dire que le tribunal de la jeunesse doit se placer au moment où il statue pour apprécier l'inadéquation des mesures qu'il pourrait prendre – Tulkens, F., Moreau, Th., Cours de Droit de l'aide et de la protection de la jeunesse, UCL, Année académique 1998-99, T. 2, p. 48.

(6) Il a également été précisé que le juge doit tenir compte de la durée durant laquelle la mesure peut encore être appliquée (fonction de l'âge du mineur).

(7) Article 50, § 1^{er}, al. 1, de la loi du 8 avril 1965 modifiée par la loi du 2 février 1994.

(8) Exposé des motifs, Doc. Parl. Ch., sess. 1962-63, n° 637/1, p. 27.

Sur quels aspects de la personnalité doit se fonder l'appréciation du juge ?

dangerosité sociale qu'il représente, sera sans doute beaucoup plus vite amené à conclure à l'inadéquation de mesures qui ne sont pas prioritairement présentées comme conçues pour répondre à cette dangerosité. Par contre, celui qui privilégie les capacités d'évolution du mineur écartera avec beaucoup plus de difficultés des mesures présentées comme devant servir à éduquer le jeune.

La cour d'appel de Bruxelles a estimé que ⁽⁹⁾, outre la nature et la gravité des faits reprochés, «l'âge du mineur, son comportement au moment des faits qualifiés infraction, sa maîtrise de soi, son degré de détermination, son sentiment de culpabilité, son égocentrisme, sa perméabilité aux remords, sa sincérité, sa malléabilité et son évolution depuis la commission des faits sont des éléments qui permettent de définir la personnalité d'un jeune et d'apprécier si une mesure de garde, de préservation ou d'éducation reste adéquate». Les éléments d'appréciation retenus traduisent de la conception que la cour se fait de la notion de responsabilité. À cet égard, il est remarquable qu'elle ne relève aucun élément à connotation sociale ou culturelle, et se cantonne dans des caractéristiques d'ordre individuel.

Il existe néanmoins certains cas prévus par la loi où le juge de la jeunesse peut déroger à cette obligation de faire procéder à l'étude sociale et à l'examen médico-psychologique. En effet, l'article 50 de la loi prévoit plusieurs exceptions à cette obligation.

L'article 50 établit le principe selon lequel le tribunal de la jeunesse, lorsqu'il fait procéder à une étude sociale, par le service social compétent, ne peut prendre ou modifier sa décision qu'après avoir pris connaissance de l'avis de ce service. Le législateur a toutefois limité l'application de cette règle en ajoutant au §1^{er}, al. 3 de l'article 50 que cette règle n'est pas d'application en cas d'urgence ou si cet avis ne lui parvient pas dans le délai qu'il a fixé et qui ne peut dépasser septante-cinq jours ⁽¹⁰⁾.

Le § 2 de l'article 50 ⁽¹¹⁾ prévoit lui aussi plusieurs exceptions à cette obligation.

Le 1^o prévoit que le tribunal de la jeunesse pourra désormais se dessaisir d'une affaire sans disposer du rapport de l'examen médico-psychologique. Cette possibilité doit cependant être interprétée de manière restrictive. On ne peut y avoir recours que lorsque l'intéressé est lui-même responsable de la non-exécution de l'examen médico-psychologique. Le tribunal de la jeunesse doit constater ce fait et en avvertir le mineur de manière à lui donner la possibilité de se défendre ⁽¹²⁾. Aucune exception n'est ici prévue en ce qui concerne l'étude sociale, celle-ci étant en effet opérée dans le milieu où l'intéressé vit et n'exige donc pas nécessairement sa présence.

Selon le 2^o, il n'est requis ni examen médico-psychologique, ni étude sociale lorsqu'une mesure a déjà été prise par jugement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans en raison d'un ou de plusieurs faits visés aux articles 323, 373 à 378, 392 à 394, 401 et 468 à 476 du code pénal, commis après l'âge de seize ans, et que cette personne est à nouveau poursuivie pour un ou plusieurs de ces faits commis postérieurement à la première «condamnation» ⁽¹³⁾ par le tribunal de la jeunesse.

Plusieurs conditions doivent donc être réunies pour que le tribunal de la jeunesse puisse se dessaisir sans examen médico-psychologique ni étude sociale :

- le mineur doit avoir été âgé de seize ans accomplis au moment du fait;
- le mineur doit avoir encouru une première condamnation et fait l'objet d'une mesure de protection de la jeunesse, du chef d'un ou de plusieurs faits compris parmi les infractions suivantes : association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés (article 323); attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces et viol (articles 373 à 378); meurtre et assassinat (articles 392 à 394); coups ou blessures volontaires sans intention de donner la mort et qui l'ont pourtant causée (article 401); vols à l'aide de violences ou de menaces et extorsion (articles 468 à 476);
- le mineur commet à nouveau un des faits énumérés ci-dessus;

- le tribunal de la jeunesse doit statuer au plus tard dans les quinze jours de la citation du ministère public. Il s'agit d'un délai d'ordre et de surveillance. Les travaux préparatoires mentionnent que : «Dans ce délai de quinze jours, l'article 53 de la loi de 1965 pourra être appliqué s'il n'y a aucune autre possibilité. C'est précisément pour limiter cette forme spécifique de privation de liberté que la décision de dessaisissement doit intervenir rapidement de sorte qu'un juge d'instruction puisse décider rapidement, s'il y a lieu, de délivrer un mandat d'arrêt. Dans ce cas, le mineur jouira de toutes les garanties prévues par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive» ⁽¹⁴⁾. En l'absence de sanction du dépassement de ce délai, il faut cependant considérer que le tribunal pourrait dépasser celui-ci s'il estimait nécessaire de compléter l'enquête, de convoquer l'une ou l'autre personne ou de procéder à des investigations ⁽¹⁵⁾.

Selon le 3^o, le tribunal de la jeunesse statue, dans des conditions identiques à celles prévues au 2^o, sur la demande de dessaisissement à l'égard d'une personne qui a commis un fait qualifié crime, punissable d'une peine supérieure à vingt ans de travaux forcés, après avoir atteint l'âge de seize

(9) Bruxelles (Ch. jeun.), 10 avril 1992, in *JDJ*, n° 127, septembre 1993, p. 23.

(10) *Doc. Parl. Ch.*, sess. extr. 1991-92, n° 532/5, p. 5.

(11) *Modification apportée par la loi de 1994.*

(12) *Circulaire ministérielle relative à la protection judiciaire de la jeunesse. Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, modifiée par la loi du 2 février 1994 et les lois du 30 juin 1994 (MB 17.IX.1994), MB du 13.I.1995, p. 2834.*

(13) *Le terme «condamnation» désigne évidemment la décision du tribunal de la jeunesse, c'est-à-dire la mesure prise à l'égard d'un mineur intéressé - Doc. Parl. Sénat, sess. 1992-93, n° 633/2, p. 30.*

(14) *Doc. Parl. Ch.*, sess. extr. 1991-92, n° 532/5, p. 15 et 16.

(15) «Le fait de vouloir disposer de renseignements complémentaires sur la personnalité du mineur justifierait que le délai de 15 jours soit dépassé. Ce que l'on a voulu dire, c'est qu'il fallait aller vite.» - *Doc. Parl. Sénat, sess. 1992-93, n° 632/2 ; Cornélis, P., Rans, P.*, op. cit., p. 1081.

La loi prévoit deux cas de dessaisissement «automatique»

ans et qui n'est poursuivi qu'après l'âge de dix-huit ans.

Plusieurs conditions doivent donc être réunies :

- le jeune devait être mineur au moment du fait et avoir atteint l'âge de seize ans accomplis;
- le fait commis doit être qualifié crime et doit emporter une peine de plus de vingt ans de travaux forcés, c'est-à-dire la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou le cas prévu à l'article 62 in fine du code pénal ⁽¹⁶⁾;
- le jeune doit être poursuivi après l'âge de dix-huit ans ⁽¹⁷⁾;
- le tribunal doit statuer dans les mêmes conditions (qu'au point précédent).

Cependant, ces possibilités ne sont en aucun cas un dessaisissement obligatoire. Le pouvoir d'appréciation du tribunal de la jeunesse reste entier et il peut toujours refuser de se dessaisir.

En plus de ces exceptions, la loi prévoit deux cas de dessaisissement «automatique», pour lesquels aucune mesure d'investigation n'est nécessaire.

Le premier cas de dessaisissement automatique s'applique à tous les auteurs de certaines infractions spécifiques et qui ont un certain âge. Le législateur renonce en effet à une présomption d'irresponsabilité qu'il a lui-même déterminée, pour la remplacer par une présomption de responsabilité pour les jeunes de seize à dix-huit ans (en âge de circuler avec des véhicules automoteurs sur la voie publique) qui commettent des infractions liées à la circulation routière, à la condition qu'il n'y ait pas de connexité avec des poursuites du chef d'autres infractions.

C'est ainsi que ces jeunes relèvent directement des juridictions répressives de droit commun s'ils sont poursuivis du chef d'infraction :

1. aux dispositions des lois et règlements sur la police de roulage;
2. aux articles 418, 419 et 420 du code pénal ⁽¹⁸⁾, pour autant qu'elle soit connexe à une infraction aux lois et règlements visés au 1°;
3. à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la respon-

sabilité civile en matière de véhicules automoteurs (art. 36 bis, alinéa 1^{er}) ⁽¹⁹⁾.

Le second cas de dessaisissement automatique est prévu par le dernier alinéa (introduit par la loi de 1994) de l'article 38. Il prévoit que, dès qu'un dessaisissement a eu lieu, la personne qui commet un nouveau fait qualifié infraction devient définitivement justiciable des juridictions pénales ordinaires, et ce à partir du lendemain de sa condamnation définitive par la juridiction compétente. Le législateur a ainsi décidé qu'à partir du moment où le tribunal de la jeunesse a estimé qu'aucune mesure de garde, de préservation ou d'éducation n'est appropriée, il ne s'indique pas de revenir sur cette appréciation à la suite de faits commis ultérieurement.

Autrement dit, si après avoir fait l'objet d'une condamnation pénale définitive, un jeune commet de nouvelles infractions, il devra directement comparaître devant les juridictions de droit commun sans qu'une nouvelle procédure de dessaisissement par le tribunal de la jeunesse soit nécessaire.

Cette disposition a pour effet de transformer la nature de la mesure de dessaisissement. Auparavant, le tribunal de la jeunesse ne se dessaisissait que d'un dossier (in rem), alors que maintenant, sa décision a pour effet qu'il se dessaisit de la personne du jeune (in personam), sauf si le mineur est acquitté par les juridictions de droit commun ou si de nouveaux faits sont commis avant qu'une décision pénale définitive n'intervienne ⁽²⁰⁾.

Dans ces deux hypothèses de dessaisissement «automatique», le juge de la jeunesse perd tout pouvoir d'appréciation quant à la situation du jeune.

L'article 49, alinéa 3, de la loi nous dit que le tribunal de la jeunesse statue en l'état de la procédure et donc même si l'instruction n'est pas terminée. Cette disposition a été justifiée en insistant sur le fait qu'il n'est pas toujours indispensable, pour le tribunal de la jeunesse, d'attendre la fin d'une instruction judiciaire pour acquérir la conviction qu'une mesure protectionnelle est ou non adéquate, eu égard à la personnalité et aux

éventuels antécédents du mineur, notamment lorsqu'il est récidiviste.

Néanmoins, cette disposition n'autorise pas qu'il soit dérogé aux conditions du dessaisissement prévues par les articles 38 et 50, §2.

Une fois le jugement de dessaisissement prononcé, le tribunal de la jeunesse renvoie la procédure au ministère public. Il renvoie le dossier au ministère public et non directement à la juridiction pénale compétente car, en vertu de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas à une juridiction d'ordonner des poursuites ⁽²¹⁾.

Un choix s'offre alors au juge de la jeunesse : il peut, ou non, ordonner l'exécution provisoire de sa décision de dessaisissement. En effet, le juge de la jeunesse est autorisé par l'article 58, dernier alinéa, de la loi du 8 avril 1965, à ordonner l'exécution provisoire de ses décisions (sauf quant aux dépens). Cette exécution provisoire doit être motivée en fonction des exigences de sécurité publique ou en fonction de nécessités liées à l'instruction (et non en fonction de l'inadéquation des mesures de protection de la jeunesse).

Une fois le dessaisissement prononcé, le ministère public est libre de choisir le parcours qui sera suivi par le dossier. Il peut prendre lui-même des mesures afin d'éviter que le mineur ne compare devant le tribunal de droit commun des adultes (probation, transaction, médiation, classement sans suite). Il

(16) Remplacés par la réclusion à perpétuité et la réclusion de vingt à trente ans suite à la modification du code pénal par la loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles.

(17) Il a été précisé lors des travaux préparatoires (doc. Parl. Ch., sess. extr. 1991-92, n° 532/9, p. 25) que les poursuites à l'égard d'une personne sont engagées dès l'instant où celle-ci est désignée par son nom.

(18) Articles relatifs aux homicides involontaires.

(19) Devant les juridictions de droit commun, les mineurs sont soumis au droit pénal applicable aux adultes. La seule exception concerne la loi sur la détention préventive qui ne peut être appliquée au mineur; sauf s'il y a délit de fuite.

(20) Tulkens, F., Moreau, Th., Cours de Droit de l'aide et de la protection de la jeunesse, UCL, Année académique 1997-98, T. 1, p. 96.

(21) Doc. Parl. Sénat, sess. 1992-93, n° 633/2, p. 53.

Un appel peut être formé contre le jugement de dessaisissement

peut («s'il y a lieu» comme le dit le texte de la loi) renvoyer le dossier devant les juridictions de droit commun compétentes aux fins de poursuites éventuelles⁽²²⁾. Il a aussi la possibilité de requérir un juge d'instruction, ce dernier pouvant décerner un mandat d'arrêt à l'encontre du mineur qui est soumis à la procédure de droit commun de la détention préventive à partir de ce moment. Les juridictions d'instruction (chambre du conseil et chambre des mises en accusation) seront appelées à confirmer ce mandat d'arrêt.

L'article 55 de la loi interdit cependant la communication des pièces du dossier concernant la personnalité du jeune et concernant le milieu où il vit (étude sociale, rapport médico-psychologique, rapports des délégués). Ce dossier personnel ne peut pas non plus être porté à la connaissance du tribunal de droit commun saisi suite à un dessaisissement du tribunal de la jeunesse

Cette interdiction pose cependant certains problèmes. En effet, «les juridictions de la jeunesse reprennent régulièrement certains éléments, voire parfois reproduisent in extenso certains passages des rapports d'investigations, pour motiver le recours au dessaisissement. Les juridictions pénales ont donc ainsi une connaissance parcellaire des investigations, d'autant que les éléments retenus pour justifier le dessaisissement sont généralement ceux qui sont les moins favorables au jeune»⁽²³⁾. Les conséquences pour le jeune peuvent être importantes car, dans ce cas, le juge de droit commun n'aura plus devant lui un prévenu «vierge» et le mineur risque donc de lui refuser le bénéfice de la présomption d'être délinquant primaire⁽²⁴⁾.

Comme pour toutes les décisions du tribunal de la jeunesse, un appel peut être formé contre le jugement de dessaisissement. La chambre de la jeunesse de la cour d'appel et, éventuellement, la cour de Cassation ensuite, seront compétentes pour examiner les recours formés contre les jugements de dessaisissement.

Quelques chiffres concernant le dessaisissement⁽²⁵⁾ :

a. Tableau 1 : le dessaisissement par arrondissements

Arrondissements	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Arlon	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bruxelles	43	51	70	70	65	79	102	96	66
Charleroi	7	7	9	10	11	8	5	8	8
Dinant	0	2	0	0	1	0	2	1	1
Huy	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Liège	4	4	3	7	1	4	3	7	7
Marche	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Mons	1	3	4	12	0	3	2	3	28
Namur	0	1	6	3	1	0	3	1	0
Neufchâteau	0	0	0	0	1	1	0	0	0
Nivelles	3	5	5	1	1	6	5	4	8
Tournai	18	20	8	4	6	20	14	7	15
Verviers	3	2	0	0	3	2	9	3	1
Totaux	79	97	105	108	90	123	145	130	134

Source : Parquets généraux de Bruxelles, Liège et Mons recueillis pour et publiés dans Lelièvre, C., *Rapport annuel 1997-1998 du délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française*, p. 192.

b. Tableau 2 : le dessaisissement depuis 1965⁽²⁶⁾

1967	76	1978	36	1989	5
1968	84	1979	49	1990	79
1969	72	1980	97	1991	97
1970	96	1981	81	1992	105
1971	97	1982	81	1993	108
1972	103	1983	61	1994	90
1973	140	1984	141	1995	123
1974	139	1985	93	1996	145
1975	86	1986	51	1997	130
1976	75	1987	87	1998	134
1977	77	1988	75	1999	-

(22) Dans ce cas, le mineur se verra assimilé aux adultes et se verra appliquer la loi pénale.

(23) Tulkens, F., Moreau, Th., op. cit., *Année académique 1998-99*, T. 2, p. 56.

(24) Les conséquences de cela pouvant être importantes et amener une véritable distorsion au niveau

du «traitement» entre le mineur qui a fait l'objet d'un dessaisissement et le majeur qui est directement poursuivi devant le juge de droit commun. – Frans, D., Le dessaisissement : questions autour de la responsabilité du juge de la jeunesse, in *La gazette parallèle*, n° 32-33, 1981, p. 31.

Les juges se dessaisissent rarement sans disposer de l'étude sociale ou de l'examen médico-psychologique

(25) *Quelques précautions sont à prendre concernant les données présentées. En effet, l'Institut National de Statistiques n'a publié des données relatives à l'activité des tribunaux de la jeunesse que jusqu'en 1989. À dater de la communautarisation des matières relatives à la jeunesse, cet organisme n'a plus rien édité en la matière sans que l'on en connaisse plus précisément les raisons. De plus, il semble que les données quantitatives n'aient pas été encodées partout de la même manière. En effet, aucune instruction n'accompagnait les grilles statistiques envoyées par l'INS aux tribunaux. On peut donc présumer que les personnes chargées de les compléter ont fait une interprétation purement personnelle des différentes catégories (cela ayant bien sûr des conséquences sur la fiabilité des résultats) pour lesquelles plusieurs lectures sont possibles.*

Néanmoins, les données relatives au dessaisissement sont moins susceptibles d'avoir souffert d'une quelconque interprétation de catégorie du fait de la précision de celle-ci.

(26) *Arrondissements pour lesquels les données sont manquantes : 1967 : Mons, Charleroi, Kortrijk, Namur ; 1968 : Kortrijk ; 1969 : Mons, Charleroi ; 1970 : Nivelles, Mons, Charleroi, Tournai, Verviers, Tongeren, Arlon ; 1971 : Louvain, Nivelles, Mechelen, Mons, Charleroi, Tournai, Verviers, Tongeren, Arlon, Veurne ; 1972 : Mons, Charleroi, Tournai, Veurne ; 1973 : Mechelen, Charleroi, Tournai ; 1975 : Tournai, Veurne ; 1976 et 1977 : Tournai ; 1978 : Bruxelles, Tournai ; 1979 : Bruxelles ; 1981 : Mons ; 1983 : Bruges ; 1986 : Mons, Termonde, Dinant ; 1987 : Louvain, Nivelles, Mons, Termonde ; 1988 : Louvain, Nivelles, Mons, Termonde, Liège, Huy, Verviers, Arlon, Marche, Neufchâteau, Namur, Dinant ; 1989 : Bruxelles, Louvain, Malines, Termonde, Liège, Huy, Verviers, Arlon, Marche, Neufchâteau, Namur, Dinant.*

Source : 1967-1989 : Institut National de Statistiques, Statistiques judiciaires, Ministère des affaires économiques ; 1990-1997 : Parquets généraux de Bruxelles, Liège et Mons recueillis pour et publiés dans Lelièvre, C., Rapport annuel 1997-1998 du délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française, p. 192.

(27) *Ces jugements ont été mis gracieusement à notre disposition par le service Droit des jeunes de Bruxelles.*

(28) *Cette analyse est le résultat d'un travail de relevé systématique des observations faites dans chacun des jugements dont nous disposons, afin de n'omettre aucun détail qui puisse être le signe d'un trait de personnalité de l'individu ou de l'efficacité des éventuelles mesures prises.*

(29) *Doc. Parl. Ch., sess. 1962-63, n° 637/1, p. 24.*

(30) *En effet, si le mineur n'est plus preneur d'une mesure d'aide, il y a fort à craindre que, si le tribunal lui imposait une mesure de ce type, le jeune ne s'y impliquerait pas. Et, si le jeune ne s'implique pas, les chances que la mesure soit inefficace augmentent fortement.*

Analyse de trente-cinq jugements ayant trait au dessaisissement (27) :

L'analyse qui suit a été réalisée sur base de trente-cinq jugements de dessaisissement issus de différents tribunaux de la jeunesse. Les jugements analysés ne représentent pas l'ensemble des décisions de tous les tribunaux de la jeunesse ayant trait au dessaisissement. Néanmoins, l'analyse (28) faite de ces jugements nous permet d'aborder le sujet sous un angle beaucoup plus pratique.

Il apparaît dans l'analyse des jugements dont nous disposons que, dans tous les cas, les investigations prévues à l'article 50 de la loi du 8 avril 1965 ont été réalisées. Le fait que les juges de la jeunesse ne recourent que rarement à la possibilité de se dessaisir sans disposer de l'étude sociale ou de l'examen médico-psychologique nous pousse donc à penser que l'hypothèse d'une augmentation du nombre de dessaisissements ces dernières années suite à la loi de 1994 ne résiste pas à l'analyse.

De même, il est intéressant de constater que la plupart des décisions de dessaisissement se basent effectivement sur les rapports de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique (contrairement aux affirmations de certains acteurs sociaux). Et, plus que simplement les citer, les juges s'en servent pour argumenter leur décision. Ils suivent aussi régulièrement les recommandations faites dans ces rapports par les experts en charge de les réaliser.

Plusieurs éléments importants apparaissent de manière récurrente dans nombre des jugements analysés. Ces éléments peuvent, selon nous, être divisés en deux grandes catégories : tout d'abord, il y a ceux qui se rapportent plus spécialement aux faits et comportements des jeunes ; ensuite, il y a ceux qui se rapportent directement à des caractéristiques de leur personnalité.

Dans la première catégorie, des éléments comme un nombre de faits reprochés

important, la gravité des faits ou encore l'âge des jeunes au moment du jugement (régulièrement devenus majeurs au cours de la procédure) sont autant d'éléments qui semblent augmenter les chances de voir le tribunal de la jeunesse se prononcer en faveur d'un dessaisissement.

Le fait que les mesures déjà prises par le tribunal n'ont pas été efficaces, ou que le mineur ne les a pas exécutées, est un critère qui revient dans la majorité des jugements aboutissant à un dessaisissement. Les juges accordent une grande importance à ce que leurs décisions soient exécutées correctement par les jeunes et le constat de l'échec d'une mesure qu'ils ont prise, pensant que celle-ci serait adéquate au mineur, provoque probablement un sentiment d'impuissance face au jeune. De plus, nombreux sont les cas où le jeune a déjà fait l'objet de plusieurs avertissements et de différentes mesures.

Il est d'ailleurs à noter que l'on retrouve fréquemment la récidive citée dans les jugements comme étant un indice de cet échec des mesures antérieures.

Nous pouvons tirer comme conclusion de cela que, si l'efficacité des mesures antérieures n'est pas un critère valable de dessaisissement, nombreux sont les juges qui y font cependant appel pour constater que toute mesure serait inadéquate. Cela leur permet de constater que la personnalité du jeune est « figée dans des attitudes particulièrement anti-sociales » (29).

Un autre critère revenant très fréquemment dans les décisions de dessaisissement est que le jeune n'est plus preneur d'une mesure d'aide. Cette constatation découle parfois du manque de collaboration du jeune aux mesures imposées par le juge (refus de collaborer, fugues), mais elle provient plus fréquemment des observations faites par les experts dans les études sociales et dans les rapports d'examen médico-psychologiques. Ce critère a une grande importance dans les jugements car il est une des explications au fait que toute mesure que pourrait prendre le tribunal de la jeunesse serait inadéquate (30).

La gravité des faits n'est jamais utilisée comme telle comme étant un critère de dessaisissement

Dans d'autres cas, le tribunal de la jeunesse voit son intervention inadéquate au vu des mesures thérapeutiques nécessaires au traitement du jeune qui, s'il intervenait, prendraient automatiquement fin dès que le mineur atteint l'âge de vingt ans. Or, il est des cas où un traitement thérapeutique à beaucoup plus long terme est nécessaire, le dessaisissement devant alors permettre ce travail de longue durée en permettant aux juridictions ordinaires de prendre les mesures qui s'imposent⁽³¹⁾.

Dans un des jugements, le dessaisissement est justifié par le manque de place disponible dans les institutions mises à la disposition du tribunal de la jeunesse, alors que le juge est conscient qu'une mesure de placement en milieu fermé aurait été adéquate. Ce manque de place a servi à justifier ce dessaisissement du fait qu'une mesure devait absolument être prise rapidement «dans l'intérêt de la sécurité publique», le mineur présentant un risque élevé de récidive de faits graves.

La gravité des faits n'est jamais utilisée comme telle comme étant un critère de dessaisissement. Cependant, nombre de jugements utilisent cette gravité comme étant un révélateur de la personnalité du jeune.

Une situation d'échec scolaire ou d'absence de scolarité régulière (ce qui est bien souvent le cas) est souvent invoquée par le tribunal de la jeunesse comme étant une des raisons motivant son dessaisissement. Cependant, il faut remarquer que cette situation est caractéristique de beaucoup de jeunes faisant l'objet d'une mesure du tribunal de la jeunesse. Il faut donc en déduire que cette situation scolaire ne constitue pas un critère de dessaisissement comme tel, mais plutôt comme étant une caractéristique (négative) de la personnalité du jeune déféré devant le tribunal de la jeunesse.

Les juges de la jeunesse ne doivent pas se prononcer sur la culpabilité éventuelle du jeune avant de prononcer un dessaisissement. Cependant, il

faut remarquer qu'ils soulignent régulièrement «qu'il existe des indices suffisants à charge» de l'intéressé dans la motivation de leur décision de dessaisissement.

Concernant les caractéristiques de la personnalité des mineurs, on peut relever que ces jeunes sont souvent décrits comme étant manipulateurs, narcissiques, susceptibles, agressifs, instables, organisés dans leur délinquance, pervers, n'ayant aucun respect pour rien ni personne, indignes de confiance, indisciplinés, marginaux, impulsifs, révoltés, fragiles, psychotiques, névrotiques, etc. La liste est longue et ces caractéristiques varient d'un cas à l'autre.

Certaines de ces caractéristiques reviennent plus souvent que d'autres. Ainsi, les jeunes faisant l'objet d'un dessaisissement seront assez fréquemment qualifiés de manipulateurs, n'ayant aucun projet d'avenir, indisciplinés, n'éprouvant pas de remords et indignes de confiance. De même, un autre trait caractéristique est qu'il semblerait que beaucoup d'entre eux n'éprouvent aucun sentiment de culpabilité et n'ont pas la volonté de se remettre en question. Ceci pourrait peut-être expliquer, d'une certaine manière, pourquoi ces jeunes ne sont souvent plus preneurs d'une mesure d'aide et, de ce fait, pourquoi les mesures prises antérieurement à leur égard n'ont pas été efficaces.

Cette absence de sentiment de culpabilité nous renvoie à la question du discernement⁽³²⁾. En effet, une personne qui ne perçoit pas la pénalité de l'action commise, qui ne comprend pas le mal qu'elle a commis ni la peine qui lui est infligée pour cela (définition du discernement) sera peu susceptible d'éprouver ce sentiment de culpabilité recherché.

Lorsque la décision de dessaisissement du juge repose sur des arguments tels que l'absence de sentiment de culpabilité ressenti par le jeune et de remords, l'absence de conscience de la portée de ses actes ou de sa situation⁽³³⁾, il met en évidence toute l'ambiguïté du dessaisissement. En

effet, si un jeune présente de telles caractéristiques, il apparaît clairement qu'il ne jouit pas de ce discernement (tel que défini ci-dessus) qui lui sera présumé lorsqu'il sera dans le champ pénal. C'est donc des jeunes qui semblent le moins jouir de ce discernement qui seront envoyés dans le champ pénal, alors que d'autres chez qui ce discernement est bien présent, et qui parviennent à saisir la portée et l'utilité des mesures du tribunal de la jeunesse, continueront à pouvoir en profiter.

Il est aussi paradoxal de constater qu'un jeune qui commet des actes graves et qui n'a pas la maturité suffisante pour comprendre qu'il a intérêt à changer, a plus de chances de faire l'objet d'un dessaisissement que celui qui, au contraire, témoigne de la maturité et du discernement nécessaires par lesquels il peut démontrer qu'il est capable de saisir l'opportunité que peut constituer la mesure de protection. Un tel système rejette donc dans le champ pénal, qui suppose le discernement, ceux qui semblent en jouir le moins et, au contraire, conserve ceux qui semblent les plus gagnés sur ce plan⁽³⁴⁾.

Conclusion

Le dessaisissement représente en quelque sorte pour le juge un constat d'échec face à certains jeunes, face à certaines situations.

Malheureusement, comme nous le montrent les chiffres, le dessaisissement est quand même une pratique

(31) Il arrive aussi que cette nécessité d'une thérapie soit prétexte au dessaisissement de jeunes n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans. Il peut apparaître en filigrane de ces décisions que c'est le manque de structure de traitement adaptée, pour des jeunes représentant un degré de dangerosité sociale élevé, qui justifie ces dessaisissements.

(32) Critère utilisé avant la loi de 1965 (loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance).

(33) Éléments permettant, selon la cour d'appel de Bruxelles, de définir la personnalité d'un jeune en tant que toute mesure que pourrait prendre le tribunal de la jeunesse serait inadéquate.

(34) Tulkens, F., Moreau, Th., op. cit., Année académique 1998-99, T. 2, p. 50.

Le dessaisissement est quand même une pratique assez courante dans nos tribunaux

assez courante dans nos tribunaux, et ce surtout à Bruxelles. La loi du 2 février 1994 modifiant la loi de 1965 va d'ailleurs dans ce sens. En effet, en simplifiant les modalités du recours au dessaisissement, le législateur a fait un pas en avant dans la généralisation de cette pratique ⁽³⁵⁾.

Le juge de la jeunesse peut se dessaisir s'il lui apparaît que toute mesure de garde, d'éducation ou de préservation qu'il pourrait prendre serait inadéquate. Au vu de l'analyse des jugements ci-dessus, nous nous posons la question de savoir si c'est bien les mesures que peut prendre le tribunal qui seraient inadéquates, ou alors le jeune qui serait inadéquat à ces mesures. Si ce sont les mesures qui sont inadéquates, cela signifie que la faute n'incombe pas au jeune mais bien au tribunal de la jeunesse qui est incapable de prendre des mesures adaptées à la situation des mineurs. La fréquence du recours au dessaisissement dépendra dans ce cas de la volonté du politique de consacrer suffisamment de ressources dans les institutions de protection de la jeunesse, afin que tous les besoins des juges de la jeunesse puissent être rencontrés. Si par contre c'est le mineur qui est inadéquat aux mesures, parce qu'il fait preuve d'un discernement, d'une responsabilité suffisante, nous pensons que ce mineur n'a effectivement plus sa place dans le système de protection de la jeunesse. Mais ce type de cas ne représente malheureusement pas la majorité des situations rencontrées.

Il a été vu ci-dessus que lorsque le tribunal de la jeunesse décide de se dessaisir, c'est au ministère public que le dossier est envoyé. Celui-ci aura alors la possibilité de renvoyer ce dossier devant les juridictions compétentes aux fins de poursuites, de le classer sans suite, ou de prendre lui-même des mesures. Il apparaît cependant que c'est le renvoi devant les juridictions de droit commun qui est le plus fréquemment utilisé et que, en pratique, le mineur fait régulièrement l'objet d'une peine d'emprisonnement ferme.

Cela peut s'expliquer aisément au vu de certaines constatations. En effet, en ce

qui concerne les mesures que pourrait prendre le ministère public (probation, classement sans suite, médiation), ce dernier aurait pu les prendre sans avoir à passer par une procédure de dessaisissement ⁽³⁶⁾. De même, les autres peines que l'emprisonnement dont disposent les tribunaux de droit commun (peines alternatives comme les travaux d'intérêts généraux, les conditions probatoires à respecter sous la surveillance d'un service compétent, etc.) ont toutes un correspondant dans les mesures que peuvent prendre les tribunaux de la jeunesse ⁽³⁷⁾.

C'est donc vraisemblablement en vue d'un emprisonnement que le tribunal de la jeunesse se dessaisit.

Ce constat nous renvoie inévitablement à la question de la problématique de l'enfermement des mineurs, question qui a déjà fait l'objet de nombreuses discussions, tant dans les débats précédant les différents projets de réforme de la loi, que dans nombre de colloques ou de journées d'études où la question a pu être abordée.

En ce qui concerne les mineurs, il a été démontré que l'emprisonnement ne remplit aucune fonction éducative. Ou plutôt, que l'emprisonnement, surtout s'il s'agit d'une incarcération de mineurs avec des délinquants adultes (ce qui est généralement le cas en

(35) Madame Tulkens nous rappelant aussi à ce sujet «le danger de maintenir un principe inacceptable sous le couvert des exceptions. Bien souvent en effet, les exceptions disparaissent mais le principe subsiste». – intervention de Madame Tulkens in Graindorge, A., Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : synthèse des propositions, Ministère de la justice, Administration de la législation pénale et des droits de l'homme, Bruxelles, 1998.

(36) Le classement sans suite aurait de plus pour effet de renforcer le sentiment d'impunité du jeune.

(37) Les mesures du tribunal de la jeunesse ayant l'avantage d'être mises en œuvre par des services



Belgique, les établissements pénitentiaires n'étant pas adaptés pour recevoir et séparer les mineurs des adultes ⁽³⁸⁾, aura pour effet de compléter l'éducation des jeunes à la délinquance ⁽³⁹⁾. Et comme le dit Madame Tulkens, «la prison crée la violence de la prison», ce qui fait que, lorsque l'État relâchera plus tard ces mineurs ayant été emprisonnés suite à un dessaisissement du tribunal de la jeunesse, «leur délinquance sera bien plus construite, plus diversifiée et probablement plus dangereuse». Il sera alors bien plus difficile de les sortir du champ pénal.

Nous pouvons dès lors nous interroger sur le bien fondé d'une mesure telle que le dessaisissement du tribunal de la jeunesse, dont l'objectif est donc cet enfermement.

sensibilisés et formés aux problématiques spécifiques de ces jeunes.

(38) Ce qui est en totale contradiction avec les textes internationaux (Convention internationale des droits de l'enfant, Pacte international relatif aux droits civils et politiques) qui imposent que tout enfant soit séparé des adultes en ce qui concerne notamment l'environnement physique, le logement, l'éducation, la formation, les loisirs, les soins médicaux et les contacts avec l'extérieur. – Tulkens, F., Moreau, Th., op. cit., UCL, Année académique 1998-99, T. 2, p. 59.

(39) Phénomène de contagion de la délinquance.

Augmenter le nombre de places en milieu fermé n'entraînera pas une diminution des dessaisissements

Pour faire face aux situations de mineurs délinquants difficiles, des centres fermés (Braine-le-Château, Fraipont) ont été créés. Un des objectifs de la création de tels centres était de mettre de nouveaux outils à la disposition des tribunaux de la jeunesse afin que le nombre de dessaisissements et de placements en maison d'arrêt sur base de l'article 53 de la loi de 1965 diminue. Or, comme le fait remarquer Madame Tulkens⁽⁴⁰⁾, le nombre de dessaisissements (et de recours à l'article 53) n'a pas diminué pour autant⁽⁴¹⁾, au contraire, et c'est donc finalement le fermé, l'article 53 et le dessaisissement, qui ont été obtenus. Cela démontre donc que l'augmentation du nombre de places en milieu fermé (tant demandée) ne débouchera vraisemblablement pas sur une diminution du nombre de dessaisissements.

Une autre question qui nous vient à l'esprit est celle de savoir si les critères de saisine des juges de la jeunesse, et plus particulièrement à Bruxelles, sont adéquats. En effet, par rapport à d'autres arrondissements, le juge n'est-il pas saisi trop tard par le parquet ? Il est en effet très important de réagir rapidement dès le premier fait commis par le jeune⁽⁴²⁾, afin que cette réaction, si minime puisse-t-elle être au départ, permette d'éviter la banalisation de l'acte et le développement d'un sentiment d'impunité. Malheureusement, l'encombrement des tribunaux de la jeunesse (tel celui des autres tribunaux) a pour conséquence qu'un jeune sera rarement poursuivi lorsqu'il commet des faits mineurs, surtout lorsque c'est la première fois...

Au cours des dernières années, plusieurs projets de réforme de la loi relative à la protection de la jeunesse ont été réalisés. Cependant, que l'on veuille se diriger vers un droit pénal pour les mineurs d'âge (modèle sanctionnel), vers un modèle réparateur ou encore vers l'aménagement du modèle protectionnel, il convient de réfléchir d'abord à la manière de résoudre le problème social qui peut être sous-jacent à la délinquance juvénile.

Il faut prendre en compte les problèmes des jeunes, et essayer de les résoudre dans une politique sociale globale. A partir du moment où l'on envisage une réforme, il est indispensable de réfléchir en parallèle aux problèmes sociaux.

Les conventions internationales rappellent d'ailleurs à ce sujet que le système choisi par un État (qu'il soit pénal, sanctionnel, protectionnel, restaurateur ou autre) doit avoir pour objectif l'éducation du jeune, l'insertion sociale de celui-ci et la promotion de son bien-être⁽⁴³⁾. Et il n'est pas cohérent de ne proposer des possibilités d'aide réelles et en suffisance que lorsqu'un jeune commet un délit.

Au vu des textes internationaux, la priorité des priorités doit être la prévention⁽⁴⁴⁾. Les textes internationaux motivent le choix de la prévention comme première priorité par le fait que «*en s'adonnant à des activités licites et utiles à la société et en se plaçant à l'égard de celle-ci et de la vie dans une perspective humaniste, les jeunes peuvent acquérir une mentalité non-criminogène*» (article 1.1 des Principes Directeurs de Riyad des Nations unies).

La prévention, sous tous ses aspects, doit être développée de manière bien plus efficace et bien plus cohérente. «*Une société qui n'accorde pas la priorité absolue au développement d'une politique préventive de qualité ne peut élaborer un système légal vraiment juste. Mais la justice n'a pas pour mission première de faire de la prévention*»⁽⁴⁵⁾. Elle a pour tâche principale d'offrir, à toutes les parties, la réponse la plus constructive à un délit. On peut néanmoins attendre de la justice qu'elle tienne compte des efforts de prévention fournis hors du cadre judiciaire et qu'elle ne rende pas plus difficile la position sociale des mineurs pour lesquels son intervention est requise (la justice réparatrice rencontre cette préoccupation).

Il faut donc d'abord remonter à la véritable source du problème pour pouvoir mieux l'appréhender dans sa globalité, pour mieux tenter de le régler... Résoudre les problèmes sociaux serait un grand pas en avant si l'on veut arriver

un jour à un système d'administration de la justice pénale (qu'il s'agisse du droit des mineurs ou de celui des adultes) juste et égalitaire.

Un modèle de justice pour mineur (tout comme celui pour les majeurs) ne fera jamais l'unanimité et le modèle qui ne souffrirait d'aucune critique (le modèle «*idéal*») n'existe pas⁽⁴⁶⁾. Il n'y aura jamais que des modèles répondant aux aspirations politiques «*du moment*», qui seront toujours critiqués d'une manière ou d'une autre. C'est d'ailleurs ces critiques qui permettent d'évoluer (dans le bon mais parfois aussi dans le mauvais sens).

La question du sort des jeunes délinquants (dangereux) approchant de l'âge adulte a toujours été celle qui a posé le plus d'interrogations sur ce qu'il fallait faire. Les limites d'âge fixées par les lois ont toujours eu leur part d'arbitraire, mais elles n'en restent pas moins nécessaires...

(40) Tulkens, Intervention dans le débat lors de la journée d'étude «*Entre protection et sanction. À la recherche d'alternatives*» du 5 décembre 1997 à Louvain-la-Neuve, in *JDJ*, n° 173, mars 1998, p. 66.

(41) Voir à ce sujet les chiffres présentés ci-dessus.

(42) Cette réaction peut prendre plusieurs formes, et donc ne pas prendre nécessairement la forme d'une saisine du juge.

(43) Moreau, Th., Les conventions internationales et la justice des mineurs, in *JDJ*, n° 173, mars 1998, p. 48.

(44) La prévention doit présenter trois caractéristiques principales. Elle doit être offensive, c'est-à-dire promouvoir le potentiel social à travers notamment celui du jeune (participation, rôle actif de partenaire, ...), de la famille (les jeunes qui s'en sortent sont ceux dont les parents tiennent le coup), l'école et les institutions d'éducation, la communauté (l'enfant doit trouver autour de lui des services et des programmes correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille), les médias, ... La prévention doit également être positive, c'est-à-dire qu'elle doit avoir pour objectif d'améliorer la qualité de vie et le bien-être du jeune. Elle ne peut se contenter d'être défensive et d'affronter des problèmes bien définis et partiels liés à des situations problématiques. Enfin, la prévention doit être générale, c'est-à-dire qu'elle doit viser à améliorer la situation de tous les jeunes. – Moreau, Th., Les conventions internationales et la justice des mineurs, in *JDJ*, n° 173, mars 1998, p. 47.

(45) Walgrave, L., in Graindorge, A., op. cit., 1998.

(46) Lorsqu'il a été introduit, le modèle protectionnel fut présenté comme étant ce modèle «*idéal*». Il est cependant rapidement apparu que ce n'était qu'illusion et les critiques de ce modèle commencèrent quasiment dès son application.